



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 22.2020-09.331 DU 29 SEP. 2020

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée par Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, maire de la commune de Fresnes sur Apance, sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 512-1, R. 181-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n°2760-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2838 du 3 octobre 2019 mettant le Maire de la commune de Fresnes-Sur-Apance en demeure de régulariser, sous trois mois, sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ou la cessation des activités et la remise en état des lieux ;

VU la fiche de constats du 21 juin 2020 établie par l'OFB sur le site de l'ancienne carrière de Fresnes-Sur-Apance et relevant la présence de dépôts récents de déchets majoritairement inertes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 août 2020, suite à une visite d'inspection effectuée le 30 juillet 2020, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 3 septembre 2020 avec accusé de réception daté du 7 septembre 2020, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 30 juillet 2020 a révélé l'exploitation d'une installation de stockage de déchets majoritairement inertes, d'un volume estimé à au moins 400 m³ sur l'ancienne carrière implantée sur la parcelle cadastrale A 1092 (lieu-dit 'Pâtis de la Côte-Ouest) ;

CONSIDERANT qu'ont été constatés, lors de la même visite, la présence ponctuelle de déchets dangereux, notamment du fibre-ciment amianté détérioré, des déchets divers brûlés dont des déchets d'équipements électriques ou électroniques brûlés sur la même verse,

CONSIDERANT que ces déchets dangereux visibles sont d'un volume limité, regroupés et accessibles, et que leur évacuation est techniquement réalisable,

CONSIDERANT que, lors de la même visite, un véhicule de la société SARL MARTEL a été vu avec l'intention de verser sur site des déchets de terrassements issus d'un chantier mené par la société BONGARZONE TP pour le compte de la Communauté de Communes de Savoir Faire (CCSF) sur la commune de Pouilly en Bassigny,

CONSIDERANT que les propos recueillis du chauffeur rencontré, de son responsable interrogé et d'une responsable de la CCSF en charge du chantier tendent à penser que Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, maire de Fresnes sur Apance, a déclaré exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur l'ancienne carrière de la commune de Fresnes sur Apance et être autorisé à y accueillir des déchets inertes issus du chantier ci-dessus, qu'au moins 5 à 6 apports de tels déchets par camions-bennes y auraient été effectués avec l'accord du Maire de Fresnes sur Apance, ce qui est corroboré par le fait que la clôture du site ait été trouvée ouverte lors de cette même visite,

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas titulaire d'un enregistrement pour cette activité sur ce site, et qu'aucun dossier de demande n'a été transmis à la préfecture de Haute-Marne pour ce site ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, maire de la commune a déjà fait l'objet, sur le même site, d'un arrêté de mise en demeure de régularisation d'une installation de gestion de déchets dangereux (brûlage d'ampoules, de déchets verts...);

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, Maire de la commune de FRESNES-SUR-APANCE, dont la mairie est située Place de la Mairie – 52400 FRESNES-SUR-APANCE, et par la suite désigné « l'exploitant », est mis en demeure, pour son site d'installation de stockage de déchets inertes localisé sur la parcelle cadastrale A 1092 (lieu-dit 'Pâtis de la Côte-Ouest'), de régulariser, sous 3 mois, la situation administrative de ses installations :

- soit en procédant au dépôt d'une demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2760-3, et en procédant à l'évacuation des déchets dangereux vers un ou des exutoires autorisés à les recevoir ;
- soit en cessant l'exploitation des installations irrégulières, et en procédant à la remise en état du terrain par évacuation des déchets déposés (inertes et dangereux séparément) vers un ou des exutoires autorisés à les recevoir.

Article 2 :

En attente d'une éventuelle régularisation, l'activité est immédiatement suspendue.

Article 3 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7.II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

